Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 septembre 2019

Délibération n° 19-07-11-02037

Projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » permettant la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28, R. 2224-23 et R. 2224-25 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6323-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 1er et 46 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 19-06-20-02006 du CNEN en date du 24 juin 2019 relative au projet de décret relatif à l'expérimentation du contrat d'accès à l'entreprise ;

Vu la délibération n° 19-07-11-02037 du CNEN en date du 25 juillet 2019 portant sur le projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » permettant la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le projet de décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » permettant la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 25 juin 2019 ;

Vu la décision de report prise par le Président lors de la séance du CNEN du 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Laurent BLANC, responsable de la transformation du compte de formation, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, au ministère du Travail ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 1er de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui modifie les modalités d'alimentation supplémentaire et de gestion des droits du compte personnel de formation (CPF) par les financeurs mentionnés à l'article L. 6323-4 (II) du code du travail, notamment par les collectivités territoriales (7° et 12°) en faveur des salariés de droit privé ; que le ministère rapporteur souligne que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), consultée conformément à l'article L. 6323-8 du code du travail, a rendu un avis favorable sur le projet de texte ;

Considérant que le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN ; qu'il déplore l'absence de concertation avec les représentants des élus à la suite de l'avis défavorable rendu le 25 juillet 2019 par le CNEN et renouvelle l'ensemble des remarques formulées dans la délibération transmise au ministère du Travail le 26 juillet, en particulier concernant les difficultés d'application de la réforme découlant de l'évolution des modalités de calcul (conversion en euros et non plus en heures) ; qu'il appelle l'attention du Gouvernement sur l'importance de mieux évaluer les impacts potentiels de la réforme pour les collectivités territoriales même si aucune obligation nouvelle ne leur est imposée ;

Considérant que les membres représentant les élus soulignent que, conformément à la volonté du législateur, le Gouvernement est tenu de transmettre un projet de texte modifié ou des informations complémentaires en vue d'une seconde délibération lorsque le CNEN a émis un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte règlementaire lors de son premier examen ; qu'ils constatent qu'aucun élément n'a été transmis par le ministère du Travail pour expliquer le maintien du projet de texte initialement présenté le 11 juillet 2019 devant les membres du CNEN ; qu'en particulier, aucune réponse n'a été communiquée par le ministère rapporteur sur la proposition formulée par les membres du CNEN de restreindre ce dispositif facultatif aux régions, la réforme ayant vocation à concerner les collectivités non en leur qualité d'employeurs, les agents publics étant exclus du dispositif, mais au titre des politiques publiques qui relèvent de leurs compétences ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus ;
- abstention émise par 2 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 septembre 2019

Délibération n° 19-07-25-02057

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-07-26-01722 du CNEN en date du 26 juillet 2018 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 18-07-26-01722 du CNEN en date du 13 septembre 2018 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n°19-07-25-02057 du CNEN en date du 25 juillet 2019 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le rapport annuel sur l'état de la fonction publique par le ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique publié le 5 novembre 2013 ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Stéphane LAGIER, chef des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret s'inscrit dans la continuité des annonces faites par le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'Action et des Comptes publics lors du rendez-vous salarial organisé le 2 juillet 2019 ; qu'il vise à reconduire pour une année supplémentaire le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les trois versants de la fonction publique qui consiste à compenser par le versement d'une indemnité brute équivalente à la perte de pouvoir d'achat des agents publics titulaires et non titulaires dont la rémunération a évolué moins vite que l'inflation sur une période de référence allant du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le collège des élus réitère les remarques déjà formulées par le CNEN lors des séances du 26 juillet et du 13 septembre 2018 portant sur la reconduction du dispositif de la GIPA en 2018, ainsi que lors de l'examen du présent projet de décret le 25 juillet 2019 ; qu'il rappelle que le dispositif de la GIPA créé par le décret du 6 juin 2008 avait initialement une vocation transitoire en vue de compenser le gel du point d'indice des agents publics ; que sa reconduction annuelle pour la 11ème année consécutive induit une inscription *de facto* pérenne non justifiée dans les budgets locaux, alors même que des dispositifs parallèles visent également à revaloriser le pouvoir d'achat des agents publics ;

Considérant que les représentants des élus appellent le Gouvernement à mener une réflexion en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux sur l'opportunité du maintien ou de l'extinction du dispositif en tenant compte du déploiement progressif du protocole parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR), ainsi que de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant si les membres élus du CNEN tiennent compte des explications du ministère de l'Action et des Comptes publics s'agissant de l'absence de données actualisées concernant les effectifs de la fonction publique territoriale, ils regrettent que la fiche d'impact ne permette pas d'éclairer avec précision les membres du CNEN quant aux impacts financiers pour les collectivités territoriales qui sont estimés à 2,3 millions pour 2019 (soit une augmentation de 766% par rapport à 2018) conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 3 septembre 2019

Délibération n° 19-09-03-02076

Lettre rectificative au projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 19-07-11-02038 du CNEN en date du 11 juillet 2019 portant sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique ;

Vu la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 22 août 2019 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 22 août 2019 ;

Sur le rapport de M. Stanislas BOURRON, directeur général des collectivités locales, au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et de M. Simon HECHT, adjoint à la cheffe du bureau des élections et des études politiques, à la direction de la modernisation et de l'administration territoriale, au ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales fait valoir que la présente lettre rectificative vise à compléter le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique qui a recueilli un avis favorable du CNEN lors de sa séance du 11 juillet 2019 ; que ces dispositions complémentaires s'inscrivent dans la continuité des orientations annoncées par le Président de la République le 25 avril 2019 à la suite du Grand Débat national concernant

le renforcement du rôle des élus locaux, en particulier des maires, ainsi que les conditions d'exercice des mandats locaux (facilitation du droit de vote des personnes détenues, revalorisation des indemnités des élus, rétablissement du droit de préemption urbain, renforcement des possibilités de sanctions administratives en matière d'urbanisme et pour l'exercice du pouvoir de police) ;

Considérant que les membres élus du CNEN soutiennent unanimement les orientations prises par le Gouvernement tout en estimant que de nouveaux compléments pourraient être opportunément insérés dans le cadre de la discussion devant le Parlement ; qu'en particulier des simplifications supplémentaires pourraient être étudiées, notamment s'agissant de l'extension du champ d'application de l'article 5 permettant au maire d'infliger des sanctions administratives ou s'agissant du développement du champ des amendes forfaitaires délictuelles ; qu'ils renouvellent également leurs remarques visant à ce qu'une réflexion soit menée sur la reconnaissance d'un statut de l'élu local, que ce soit en matière de catégorie socioprofessionnelle ou de valorisation de leur activité dans le cadre de la réforme des retraites ;

Considérant que, s'agissant des dispositions de l'article 1er visant à renforcer l'effectivité de l'exercice du droit de vote des détenus en simplifiant les modalités d'inscription sur le listes électorales ainsi que les modalités de vote, le collège des élus manifeste ses inquiétudes quant au contrôle des procurations par le maire, l'article 1er visant à permettre que le mandant et le mandataire ne soient plus nécessairement inscrits sur la liste électorale d'une même commune, ce qui pourrait potentiellement empêcher les services communaux de vérifier de manière fiable la légalité du mandat ; qu'au contraire, le représentant du ministère de l'Intérieur fait valoir que, compte tenu de la centralisation des listes électorales au travers du répertoire électoral unique (REU) institué par la loi du 1er août 2016 et géré par l'INSEE, un maire pourra toujours vérifier directement si le mandataire est inscrit sur la liste électorale de la commune et si les règles définies dans le code électoral sont bien respectées, notamment le nombre de mandat ou le délai du mandat ;

Considérant que les membres représentant les élus sont favorables à la revalorisation des indemnités des élus, mais se montrent réservés sur les modalités envisagées visant à fusionner les trois premières strates de population afin d'aligner le barème sur celui actuellement applicable aux élus des communes de 1000 à 3499 habitants défini aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT ; que cette modification est susceptible d'engendrer une augmentation substantielle des charges pour les plus petites collectivités territoriales, en particulier en milieu rural, qui est estimée à 457,59 millions d'euros dans l'étude d'impact ; que le représentant du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales fait valoir qu'une revalorisation de l'enveloppe dévolue à cet effet aux collectivités territoriales n'est pas prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, l'article 2 ne faisant que modifier le plafond des indemnités pouvant être versées tout en laissant la liberté aux collectivités de fixer les indemnités de leurs élus ; que toutefois, et conformément à l'objectif du Gouvernement de revaloriser les rémunérations dans les plus petites communes, les représentants des élus estiment qu'un accompagnement financier de l'Etat serait nécessaire pour l'application de la présente disposition ;

Considérant que le collège des élus se montre très réservé sur la suppression de la fixation automatique au taux plafond des indemnités du maire, sauf délibération contraire du conseil municipal, prévue par la loi du 31 mars 2015 et qui avait été perçue comme une avancée importante pour de nombreuses collectivités ; que si le ministère rapporteur fait valoir que l'article 2 vise à donner une plus grande liberté aux communes dans la fixation des indemnités des élus, les représentants des élus appellent l'attention du Gouvernement sur les difficultés d'application de la présente réforme au regard de la sensibilité du sujet des indemnités au sein des conseils municipaux ;

Considérant que les membres élus du CNEN sont favorables à une amélioration de la transparence sur le régime indemnitaire des élus locaux et considèrent que des efforts complémentaires pourraient être menés sur le sujet, que le représentant du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales rappelle que les

dispositions de l'article 2 posent l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'établir un état synthétique annuel, transmis aux conseillers communautaires avant l'examen du budget, présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus communautaires, ces informations devant être transmises par les EPCI aux conseils municipaux de leurs communes membres ;

Considérant que le collège des élus se montre favorable au renforcement des outils de sanction à disposition des communes et EPCI prévus aux articles 4 et 5 ; qu'il souligne en particulier les dispositions de l'article 5 qui visent à octroyer la possibilité pour le maire d'infliger des amendes aux contrevenants au titre de ses pouvoirs de police afin de renforcer l'effectivité des arrêtés de police pris en matière d'occupation du domaine public (élagage et entretien des arbres et des haies, décharges sauvages, occupation du domaine public sans droit ni titre) ; que cette évolution constitue un vecteur d'efficacité, les procédures pénales ayant pour effet de décourager les élus locaux au regard de leur longueur et de l'incertitude des sanctions prononcées *in fine* ;

Considérant que les représentants des élus soulignent leur attachement au maintien d'autres dispositifs parallèles, tels que la facturation aux particuliers des travaux opérés par la collectivité territoriale, notamment en matière de dépôts sauvages, l'établissement d'un procès verbal pouvant allonger de manière disproportionnée certaines procédures au regard de la gravité des infractions commises ; que le représentant du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales précise que le cumul des sanctions administratives et pénales est possible, ce qui justifie le montant maximal de l'amende fixé à 500 euros pour les sanctions administratives prévues à l'article 5 ; que les membres élus estiment que ce seuil pourrait néanmoins être relevé afin d'adapter les sanctions à la gravité des infractions commises ;

Article 1er : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Alain LAMBERT